



Faîtière des réseaux d'accueil de jour
des enfants du canton de Vaud

STATUTS FRAJE 31 octobre 2024

I. Nom, siège, durée et but	2
Art. 1 Nom	2
Art. 2 Siège.....	2
Art. 3 Durée	2
Art. 4 But	2
II. Membres de l'Association.....	3
Art. 5 Acquisition de la qualité de membre.....	3
Art. 6 Perte de la qualité de membre.....	3
Art. 7 Exclusion.....	3
Art. 8 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion	3
III. Organisation.....	4
Art. 9 Définition des organes.....	4
a. L'Assemblée.....	4
Art. 10 Composition et représentation.....	4
Art. 11 Compétences	4
Art. 12 Convocation et réunion	5
Art. 13 Déroulement des séances.....	5
Art. 14 Droit de vote, quorum et majorité	5
Art. 15 Vote à la majorité qualifiée	6
b. Le Bureau	6
Art. 16 Composition et organisation	6
Art. 17 Compétences.....	7
Art. 18 Convocation et réunion	7
c. La Commission de contrôle des comptes	7
Art. 19 Composition et fonction de la Commission de contrôle des comptes.....	7
IV. Situation financière de l'Association.....	8
Art. 20 Ressources	8
Art. 21 Responsabilité financière	8
Art. 22 Comptabilité	8
V. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation.....	8
Art. 23 Adoption et modification des statuts	8
Art. 24 Dissolution.....	8
Art. 25 Liquidation.....	8
IV. Dispositions finales.....	9
Art. 26 Entrée en vigueur	9
Art. 27 Communication	9

Préambule

A la suite de la mise en place de la Loi sur l'Accueil de jour des enfants, les réseaux du Canton de Vaud se sont regroupés afin de se questionner sur les besoins des différentes structures. Dans le cadre du développement des activités, les réseaux du Canton ont décidé de créer une Faïtière des réseaux selon les articles 60 et suivants du Code civil.

I. Nom, siège, durée et but

Art. 1 Nom

1. Sous la dénomination de « Faïtière des réseaux d'accueil de jour des enfants du Canton de Vaud » (ci-après FRAJE), il est constitué une Association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La FRAJE jouit de la personnalité juridique.

Art. 2 Siège

1. Le siège de l'Association est à l'adresse du/de la Président-e.

Art. 3 Durée

1. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 But

1. Le but de l'Association est de :
 - a. représenter les réseaux membres en charge de l'accueil de jour des enfants du Canton de Vaud auprès des partenaires vaudois dans les questions de l'accueil de jour des enfants ;
 - b. défendre les intérêts de ses membres dans le cadre de la CCT ;
 - c. proposer des mesures de coordination et des outils de gestion des réseaux de l'accueil de jour des enfants ;
 - d. assurer toutes les relations liées à la réalisation des buts de la FRAJE.
2. L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

II. Membres de l'Association

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

1. Peuvent être membres de la FRAJE, les réseaux de l'accueil de jour des enfants du Canton de Vaud, qui sont reconnus par la Fondation de l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux lois en vigueur. Les réseaux de l'accueil de jour des enfants sont représentés au sein de l'Assemblée de la FRAJE (ci-après « l'Assemblée ») par leur représentant politique et leur représentant opérationnel.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

1. Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'une année. La démission doit être adressée par courrier au Bureau et entre en force au 31 décembre de l'année suivante.
2. Quand un membre perd sa qualité de réseau auprès de la FAJE.

Art. 7 Exclusion

1. Tout membre peut être exclu sur proposition du Bureau :
 - a. s'il agit contrairement au but ou aux intérêts de la FRAJE ;
 - b. s'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de la FRAJE ;
 - c. s'il ne se soumet pas aux décisions de l'Association.
2. Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite au membre concerné.
3. Tout membre exclu a le droit d'être entendu sur les motifs de son exclusion.
4. L'Assemblée se prononce sur l'exclusion proposée par le Bureau. Il n'existe pas de droit de recours contre la décision de l'Assemblée sur une exclusion.

Art. 8 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

1. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.
2. Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur ou toute instance désignée par l'Association, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de la FRAJE.

III. Organisation

Art. 9 Définition des organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. L'Assemblée de la Faïtière des réseaux de l'accueil de jour des enfants ;
 - b. le Bureau ;
 - c. la Commission de contrôle des comptes.

a. L'Assemblée

Art. 10 Composition et représentation

1. L'Assemblée est l'organe suprême de la FRAJE. Elle réunit un membre politique et un membre opérationnel par réseau. Ils sont désignés par leur réseau.
2. Toute personne empêchée de participer à une séance peut se faire représenter par un autre membre du réseau.
3. L'Assemblée élit à la majorité simple parmi ses membres politiques un-e Président-e et l'ensemble des membres du Bureau pour la durée de la législature. Le mandat est renouvelable. Sur décision d'au moins la moitié de ses membres présents, l'Assemblée peut en cours de mandat remplacer son/sa Président-e.
4. Le/la Président-e et le/la Vice-président-e, à défaut un autre membre du Bureau, engagent par la signature collective à deux l'Association.

Art. 11 Compétences

1. L'Assemblée statue notamment sur les points suivants :
 - a. approbation du budget et des dépenses extrabudgétaires ;
 - b. approbation des rapports d'activité et de gestion annuels ;
 - c. approbation du bilan et des comptes annuels de la FRAJE avec le préavis de la Commission de contrôle des comptes ;
 - d. approbation du montant de la participation annuelle des réseaux ;
 - e. élection / révocation du/de la Président-e, et des autres membres du Bureau ;
 - f. élection / révocation de la Commission de contrôle des comptes ;
 - g. établissement pour le Bureau d'un mandat de négociation avec les tiers externes ;
 - h. établissement auprès d'un tiers interne ou externe d'un mandat de contrôle de la bonne application par ses membres des décisions de l'Assemblée ;
 - i. adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 15 ;
 - j. décisions sur les recours en matière d'exclusion de membres ;
 - k. dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 15.
2. L'Assemblée se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 12 Convocation et réunion

1. L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an, dont impérativement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Une séance de l'Assemblée est convoquée chaque fois que le Bureau ou la Commission de contrôle des comptes le jugent nécessaires ou lorsque la moitié de ses membres en font la demande écrite et signée au Bureau.
3. Les séances sont convoquées par le Bureau par envoi par courriel ou courrier aux membres au moins vingt jours avant la date.
4. L'envoi mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la séance et contient les documents disponibles nécessaires.
5. Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au Bureau au moins sept jours avant la date de la séance. L'ordre du jour et la documentation à disposition doivent être si possible complétés en conséquence.

Art. 13 Déroulement des séances

1. Aucune décision formelle ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
2. La séance est dirigée par le/la Président-e ou à défaut par un membre politique du Bureau.
3. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire général-e. En leur absence les membres du Bureau s'organisent.

Art. 14 Droit de vote, quorum et majorité

1. Tous les membres réunis en séance de l'Assemblée ont droit de vote égal, selon le principe « un réseau - une voix ».
2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des réseaux est représentée. En absence de quorum, les délibérations et décisions sont soumises au statu quo.
3. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.
4. En cas de vote à bulletin secret, l'Assemblée désigne trois membres, hors membres du Bureau, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.
5. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents pour autant que la moitié des membres soient présents à l'exception des décisions suivantes, prises à la majorité qualifiée selon l'art. 15 :

- a. adoption et modification des statuts ;
- b. dissolution de la présente Association ;
- c. toute autre décision sur demande d'au moins d'un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 Vote à la majorité qualifiée

1. Les décisions prises à la majorité qualifiée nécessitent une approbation de 60% des membres de l'Assemblée.
2. Si moins de 60% des membres sont présents, les points nécessitant une majorité qualifiée sont mis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance dans un délai de 4 semaines à compter de la date de la première séance. Si besoin, le vote peut être fait par correspondance. Ces décisions peuvent alors être adoptées à une majorité simple de 60% des membres présents ou représentés.

b. Le Bureau

Art. 16 Composition et organisation

1. Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de huit personnes élues pour la durée de la législature communale, dont le/la Président-e et le/la Vice-président-e de la FRAJE qui le dirigent, ainsi que du/de la Secrétaire général-e. Sur demande du Bureau, celui-ci a la possibilité de passer à dix membres.
2. En plus du/de la Président-e, l'Assemblée élit trois membres politiques et quatre membres opérationnels des réseaux au Bureau, en tenant compte, dans la mesure du possible, d'une représentation géographique des réseaux. Les membres du Bureau sont rééligibles.
3. Le Bureau s'organise lui-même et nomme un-e Vice-président-e parmi ses membres politiques. La coordination est gérée par le/la Secrétaire général-e.
4. Si la fonction de l'un des membres du Bureau devient vacante en cours d'exercice, l'Assemblée élit un autre membre lors de sa séance suivante pour le solde de la période.
5. Tout membre du Bureau qui perd la qualité de représentant d'un des membres de la FRAJE est tenu de démissionner du Bureau avec effet immédiat.

Art. 17 Compétences

1. Les compétences du Bureau sont, notamment, les suivantes :
 - a. établissement du budget et du rapport annuel de gestion pour présentation de ces documents à l'Assemblée ;
 - b. gestion des affaires courantes et administration de la FRAJE conformément à son but et aux décisions à l'Assemblée ;
 - c. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de la FRAJE ;
 - d. établissement du bilan et des comptes annuels ;
 - e. gestion des fonds de la FRAJE ;
 - f. engage le personnel, dont le/la Secrétaire général-e ;
 - g. convocation et préparation des séances de l'Assemblée ;
 - h. exécution des décisions de l'Assemblée ;
 - i. préparation des décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de la FRAJE ;
 - j. représentation de la FRAJE envers les tiers ;
 - k. préparation des décisions de l'Assemblée ;
 - l. création de toutes les commissions ad hoc qu'il juge nécessaire.

Art. 18 Convocation et réunion

1. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du/de la Président-e ou à la demande d'un de ses membres.
2. Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la moitié de ses membres politiques.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire général-e.

3. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le Bureau. Sur demande, une copie des procès-verbaux décisionnels est à disposition des membres de la FRAJE.

c. La Commission de contrôle des comptes

Art. 19 Composition et fonction de la Commission de contrôle des comptes

1. La Commission est nommée par l'Assemblée pour la durée de la législature. Elle est rééligible. Elle se compose d'un membre politique et d'un membre opérationnel de la FRAJE, ainsi que d'un suppléant politique et d'un suppléant opérationnel, à l'exclusion des membres du Bureau.
2. La Commission vérifie, à la fin de chaque exercice comptable annuel, le bilan et les comptes établis par le Bureau. Elle émet un rapport incluant un préavis à l'intention de l'Assemblée.
3. La Commission peut demander toutes pièces justificatives au Bureau. Si elle l'estime nécessaire, elle peut solliciter la convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée.

IV. Situation financière de l'Association

Art. 20 Ressources

1. Les ressources de l'Association proviennent :
 - a. des participations annuelles des membres, arrêtées par l'Assemblée ;
 - b. de toutes autres sources de revenus.

Art. 21 Responsabilité financière

1. La responsabilité personnelle des membres, y compris celle des membres du Bureau, est limitée au paiement de la cotisation annuelle, la FRAJE répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.
2. Les membres n'ont aucun droit à cet avoir social, les actifs de la FRAJE étant sa propriété exclusive.
3. La FRAJE peut être engagée financièrement par la signature collective à deux du/ de la Président-e, du/de la Vice-Président-e ou d'un membre élu du Bureau.

Art. 22 Comptabilité

1. La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le Bureau ou la personne nantie de cette responsabilité par délégation du Bureau. Cette personne peut être choisie hors membres de la FRAJE. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 23 Adoption et modification des statuts

1. L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité qualifiée selon les modalités de l'art. 15.

Art. 24 Dissolution

1. Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de la FRAJE peut être décidée par l'Assemblée à la majorité qualifiée selon les modalités de l'art. 15.

Art. 25 Liquidation

1. Le mandat de liquidation revient au Bureau en fonction.
2. Les membres de la FRAJE ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre Association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée qui décide de la dissolution de l'Association.

IV. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts adoptés par l'Assemblée dans sa séance du 31 octobre 2024 entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art. 27 Communication

1. Les présents statuts, signés en un exemplaire, sont conservés dans les archives de la FRAJE.

Pour la Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants
du Canton de Vaud



La Présidente
Laurie Willommet



Le Secrétaire général
Claude Borgeaud